

N° 248

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993,*

Par M. Michel RUFIN,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Loderman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanie. Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Turk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 771, 926 et T A 139.  
Sénat : 240 (1993-1994).

---

Elections et référendums.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant extension aux Territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi du 6 juillet 1993, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, parachève une réforme dont le Sénat a pris l'initiative il y a près de trois ans, sur la proposition de notre regretté Collègue Jean SIMONIN.

Il avait en effet déposé, le 2 juin 1989, une proposition de loi tendant à permettre aux retraités absents de leur domicile le jour d'un scrutin, de voter par procuration. Votre rapporteur avait alors eu l'honneur de rapporter cette proposition de loi, adoptée avec modification par le Sénat le 29 juin 1991. Il faudra cependant attendre avril 1993 pour que l'Assemblée nationale issue des dernières élections législatives l'examine à son tour, avec l'assentiment du nouveau Gouvernement puisqu'il s'est agi du premier texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la nouvelle Assemblée nationale.

Celle-ci a approuvé la proposition du Sénat, en ouvrant même la faculté de voter par procuration non seulement aux retraités, mais plus généralement à tous les électeurs *«qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances»*.

Les députés ont par ailleurs profité de cette modification de l'article L. 71 du code électoral pour simplifier la présentation de son premier paragraphe, où étaient énumérées les vingt-trois catégories d'électeurs admis à voter par procuration en raison d'obligations professionnelles, scolaires ou de santé. Sont désormais autorisés à voter par procuration *«tous les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin»*.

Votre commission des Lois, puis le Sénat, ont à leur tour approuvé ce dispositif, dont résulte la loi du 6 juillet 1993 précitée.

Lors de la discussion de ce texte en séance publique, nos excellents Collègues MM. Pierre CROZE et Jacques HABERT avaient souhaité que les Français de l'étranger, antérieurement visés au 6° de l'article L. 71 § I du code électoral, puissent continuer à voter par procuration dans les mêmes conditions qu'auparavant.

M. Daniel HOEFFEL, Ministre délégué à l'Aménagement du territoire et aux Collectivités locales leur avait donné sur ce point toutes les assurances. De fait, le décret d'application n° 93-1223 du 10 novembre 1993 a effectivement prévu que les citoyens français se trouvant hors de France continuent d'être dispensés de produire une attestation particulière pour l'établissement de leur procuration.

Ne demeure donc en suspens que le cas des électeurs des Territoires d'outre-mer et de la Collectivité territoriale de Mayotte, auxquels la modification de l'article L. 71 du code électoral n'a pas été expressément rendue applicable.

Il convient à cet égard de rappeler que conformément au principe de *spécialité législative*, les modifications d'une loi applicable dans les TOM ne sont pas elles-mêmes applicables dans ces Territoires, sauf à y avoir expressément été étendues.

Ce principe, consacré en droit électoral par le Conseil d'Etat le 9 février 1990 dans son arrêt *-Elections municipales de Lifou-* a déjà conduit le Législateur, il y a deux ans, à étendre expressément aux TOM et à Mayotte un certain nombre de modifications récentes du code électoral ou de plusieurs lois non codifiées relatives aux élections (loi n° 92-556 du 25 juin 1992).

S'agissant du vote par procuration, les électeurs des TOM et de Mayotte demeurent actuellement régis par les anciennes dispositions de l'article L. 71 du code électoral, la modification de cet article, quoique proposée par le Sénat dès 1989, n'étant intervenue que le 6 juillet 1993 et n'ayant donc pas pu être prise en compte par la loi du 25 juin 1992.

Une différence de traitement subsiste donc entre eux et les électeurs métropolitains. Quoique sans incidence pratique, puisqu'aucune élection nationale ne s'est déroulée depuis juillet 1993, il convient de supprimer cette différence de traitement non justifiée.

Tel est l'objet du présent projet de loi, que votre commission des Lois vous propose d'adopter conforme.

## TABLEAU COMPARATIF

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Code électoral</b></p>	<p>—</p> <p>Article unique</p>	<p>—</p> <p>Article unique</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article unique</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 71</i> - Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :</p> <p>I. - Les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.</p> <p>III. - Les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances.</p>	<p>L'article L. 71 du code électoral, tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 relative au droit de vote par procuration, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>		

## **A N N E X E A U T A B L E A U C O M P A R A T I F**

### **DISPOSITIONS DU § 1 DE L'ARTICLE L. 71 DU CODE ÉLECTORAL AVANT LEUR MODIFICATION PAR LA LOI N° 93-894 DU 6 JUILLET 1993 RELATIVE AU DROIT DE VOTE PAR PROCURATION**

(Ces dispositions sont encore applicables dans les TOM  
et la collectivité territoriale de Mayotte.)

**Art. L. 71** Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section

1 - les électeurs appartenant à l'une des catégories ci après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits .

1° les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

2° les militaires .

3° les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service .

4° le personnel navigant de l'aéronautique civile .

5° les citoyens français se trouvant hors de France .

6° les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord .

7° les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la Santé .

8° les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service .

9° les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail .

10° les agents commerciaux .

11° les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient .

12° les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile

13° les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail .

14° les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service .

15° les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique .

16° les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés .

17° les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

18° les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national de la cinématographie .

19° les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives .

20° les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

21° les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

22° les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

23° les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.